

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 15 juillet, le Conseil Municipal s'est réuni à dix-neuf heures, au Parc des Expositions (Rue des centaures) – Hall A, sur convocation adressée à tous ses membres le 09 juillet 2020, présidé par Monsieur Jean-Claude GEORGET, Maire en exercice

### Ordre du jour :

1. **Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de l'Office de Tourisme**
2. **Création d'une commission extramunicipale pour le Tour de France 2020 et nomination de ses membres**
3. **Création de la commission extramunicipale du marché hebdomadaire et nomination de ses membres**
4. **Constitution de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs – Liste proposée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux**
5. **Renouvellement pour un an de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de La Roche Sur Foron et la MJC du Pays Rochois**
6. **Aide au redémarrage de l'activité économique - Exonération temporaire des redevances d'occupation du domaine public pour les restaurants, cafés et débits de boissons**
7. **Budget principal Commune : compte administratif, compte de gestion et affectation du résultat 2019**
8. **Budget annexe des Locaux Commerciaux : Compte administratif, compte de gestion et affectation du résultat de 2019**
9. **Attribution de subventions aux associations sportives pour l'année 2020**
10. **Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ainsi que d'une RODP pour chantiers provisoires**
11. **Prime de fin d'année 2020 – montant et bénéficiaires**
12. **Prime exceptionnelle liée à l'épidémie Covid 19**
13. **Création d'un poste de collaborateur(rice) de cabinet pour la durée du mandat**
14. **Attribution de la protection fonctionnelle à Monsieur Sébastien MAURE**
15. **Modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Roche Sur Foron**
16. **Acquisition des parcelles cadastrées section AN 641 et 643 – Lieudit « Bröy Ouest » (Propriété HAENSENBERGER)**
17. **Informations sur les décisions prises au titre de l'article L.2122-22 du CGCT par M. le Maire**

### Conseillers en exercice : trente-trois.

**Présents** : Jean-Claude GEORGET, François BERNIER, Yvette RAMOS, Pierre-Louis CHILLOTTI, Jean-Yves BROISIN, Annie GUYON, Yves GIRAUDEAU, Liz LECARPENTIER, Michel MONTANT, Serge PASSAQUAY, Jocelyne DURET, Serge BLANDIN, Isabelle PIARD, Jérémie TEYSSIER, Emilie SAY, David GIRARD, Pauline LACOMBE, Chayma RAHMOUNI, Adrien COTTERLAZ-RANNARD, Laurence POTIER GABRION, Claude THABUIS, Christelle ITNAC, Marc LOCATELLI, Thierry BETHAZ, Aurely YSVELAIN, Saïda HADDOUR,

**Excusés avec procuration** : Isabelle VAN HUFFEL (Procuration à Liz LECARPENTIER), Christiane FLACHER (Procuration à Annie GUYON), Sylvie WARAKSA (Procuration à Yvette RAMOS), Théo LOMBARD (Procuration à Thierry BETHAZ), Pierrick DUCIMETIERE (Procuration à Claude THABUIS), Lionel DECHAMBOUX (Procuration à Pierre-Louis CHILLOTTI), Jehanne ARMAND-GRASSET (Procuration à François BERNIER)

**Absents** : Néant

**Conseillers votants** : trente-trois.

-o0o—o0o

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Madame Yvette RAMOS est désignée secrétaire de séance.

## **1. Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès de l'Office de Tourisme :**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Annule et remplace la délibération n° DCM2020.07.10/08 en date du 10 juillet 2020

Les statuts de l'Office de Tourisme de La Roche sur Foron disposent que l'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux collèges :

- Le collège des élus municipaux : composé de 6 membres délégués par le conseil municipal pour la durée de leur mandat municipal. En cas de démission d'un ou plusieurs délégués avant la fin de leur mandat municipal, le conseil municipal devra les remplacer en déléguant d'autres conseillers.
- Le collège des partenaires locaux : composé de 12 membres au moins élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une durée de 3ans renouvelable ; représentants les associations et les différentes catégories socioprofessionnelles.

Il sera demandé au conseil municipal de procéder à l'élection des 6 délégués composant le collège élu du conseil d'administration de l'Office de Tourisme au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est ensuite procédé à l'élection soit par vote à bulletin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, soit si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité par vote à main levée.

Sont candidats : Christiane FLACHER, Yves GIRAUDEAU, Annie GUYON, Emilie SAY, Marc LOCATELLI et Thierry BETHAZ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de l'Office de Tourisme de La Roche Sur Foron,

**SONT ELUS** à la majorité absolue (avec 32 voix et 1 abstention - Mme Laurence POTIER-GABRION) : Christiane FLACHER, Yves GIRAUDEAU, Annie GUYON, Emilie SAY, Marc LOCATELLI et Thierry BETHAZ

## **2. Création d'une commission extramunicipale pour le Tour de France 2020 et nomination de ses membres :**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales, outre les commissions municipales composées uniquement de conseillers municipaux, le conseil municipal peut aussi « créer des comités consultatifs (ou commissions « extra-municipales ») sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Par délibération en date du 20 novembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé l'accueil sur la commune de l'arrivée de la 18ème étape du Tour de France 2020. A cet effet un contrat « Collectivité étape Tour de France 2020 » a été signé avec Amaury Sport Organisation, société organisatrice du Tour.

Afin de préparer au mieux cet événement qui devait initialement se dérouler le 16 juillet 2020, mais qui a été reporté, compte-tenu du contexte sanitaire de ces derniers mois, au 17 septembre 2020, il est proposé de constituer une commission extramunicipale composée :

- 9 membres élus parmi les conseillers municipaux : Jean-Claude GEORGET, Annie GUYON, Pauline LACOMBE, Emilie SAY, Jean-Yves BROISIN, Saïda HADDOUR, Thierry BETHAZ, Pierrick DUCIMETIERE, Marc LOCATELLI,
- Directeur Général des Services,
- Responsable communication de la ville,
- Un représentant du Cyclo Club Rochois,
- Un représentant des commerçants,
- Un membre de l'Office Rochois des Sports.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la création et les attributions de la commission extra communale pour le Tour de France ;
- **APPROUVE** la composition susvisée de ladite commission

### **3. Création de la commission extramunicipale du marché hebdomadaire et nomination de ses membres :**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales, outre les commissions municipales composées uniquement de conseillers municipaux, le conseil municipal peut aussi « créer des comités consultatifs (ou commissions « extra-municipales ») sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Afin d'organiser et de faire fonctionner au mieux le marché hebdomadaire de La Roche-sur-Foron, il est proposé au Conseil municipal de créer une commission extramunicipale dont les attributions et la composition seraient instituées comme suit : La commission extramunicipale du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (aménagement et modernisation du périmètre du marché, attribution d'emplacements, sanctions).

La commission est présidée par le Maire ou son représentant qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements. Seul le Maire a le pouvoir de décision, l'avis émis par la commission présentant un caractère consultatif.

Des délégués désignés par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie, ou tout autre syndicat représentant des commerçants non sédentaires de Haute-Savoie souhaitant y siéger, participent à la commission pour représenter les commerçants fréquentant le marché et donner leur avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être représentés par tout autre membre désigné par le syndicat.

La commission extramunicipale du marché se réunira au moins une fois par an sur invitation de Monsieur le Maire pour émettre un avis, dans les cas suivants :

- ❖ lors de la réunion de redistribution des places vacantes (qui généralement a lieu en février) ;
- ❖ pour toutes mesures touchant aux droits et devoirs des commerçants liées l'application du règlement du marché hebdomadaire ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du marché hebdomadaire.

Il est proposé de composer la commission avec les membres suivants :

- Monsieur le Maire,
- l'adjoint en charge des marchés, qui préside en l'absence de Monsieur le Maire,
- 2 membres élus parmi les conseillers municipaux à savoir : Monsieur Serge PASSAQUAY et Mme Christelle ITNAC,
- le (la) directeur (directrice) général(e) des services,
- le responsable du service des marchés,
- le responsable de la police municipale,
- les placier(e)s régisseur(eu)s des droits de places,
- et les représentant(e)s des organisations professionnelles de commerçants non sédentaires.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la création et les attributions de la commission extra communale du marché hebdomadaire telles que présentées ;
- **APPROUVE** la composition susvisée de ladite commission.

### **4. Constitution de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs – Liste proposée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux :**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

L'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal dresse la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts il est institué une commission communale des impôts directs composée, dans les communes de plus de 2000 habitants de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,

être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, trois agents de la commune. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Il est proposé la liste suivante :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
BERNIER François	RAMOS Yvette
ARMAND-GRASSET Jehanne	BROISIN Jean-Yves
DURET Jocelyne	GUYON Annie
MONTANT Michel	GIRARD David
LECARPENTIER Liz	VAN HUFFEL Isabelle
GIRAUDEAU Yves	PASSAQUAY Serge
SAY Emilie	FLACHER Christiane
DECHAMBOUX Lionel	TEYSSIER Jérémie
LACOMBE Pauline	PIARD Isabelle
BLANDIN Serge	COTTERLAZ-RANNARD Adrien
RAHMOUNI Chayma	WARAKSA Sylvie
CHILLOTTI Pierre-Louis	HADDOUR Saïda
YSVELAIN Aurely	LOMBARD Théo
BETHAZ Thierry	ITNAC Christelle
THABUIS Claude	DUCIMETIERE Pierrick
POTIER GABRION Laurence	LOCATELLI Marc

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-32 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la liste susvisée pour la proposer à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux afin que soient désignés les commissaires composant la commission communale des impôts directs.

5. **Renouvellement pour un an de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de La Roche Sur Foron et la MJC du Pays Rochois :**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 20 Décembre 2016 il a approuvé la convention de missions et d'objectifs entre la commune et la MJC.

Cette convention d'une durée de 3 ans à compter du 1er Janvier 2017, fixe les missions de la MJC et définit les relations entre la commune et l'association. Elle prévoit également que les modifications des conditions d'exécution de la convention, définies d'un commun accord, doivent faire l'objet d'un avenant.

Par avenant en date du 24 avril 2018, les modalités d'entretien et de maintenance des locaux mis à disposition par la ville ont été étayées. La MJC assure, depuis, cet entretien la ville ayant en contrepartie majorée la subvention annuelle octroyée.

Néanmoins, cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2019 et n'a pas pu être renouvelée notamment au regard de l'Etat d'urgence sanitaire. Il a donc été décidé d'un commun accord entre les parties de proroger la durée initiale de trois ans d'une année.

L'alinéa premier de l'article 8 intitulé « DUREE-RESILIATION » est ainsi modifié :

« La présente convention de mission prend effet à la date du **1er janvier 2017 et elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.** »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le projet d'avenant n°2 annexé,

**Considérant** la volonté de la Commune de La Roche sur Foron de contribuer à la promotion et au développement des activités proposées par la MJC,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la prorogation pour une année de la convention de missions et d'objectifs entre la Commune et la MJC telle que visée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de missions et d'objectifs entre la Commune de La Roche sur Foron et la MJC du Pays Rochois.

**6. Aide au redémarrage de l'activité économique - Exonération temporaire des redevances d'occupation du domaine public pour les restaurants, cafés et débits de boissons :**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 qui se propage depuis le début de l'année 2019 a imposé la mise en œuvre de mesures impératives afin de ralentir la propagation du virus. Plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements dont les restaurants et débits de boissons qui n'ont pu rouvrir que le 2 juin dernier tout en respectant des mesures sanitaires drastiques.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur, lequel a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020. Cette loi a notamment habilité le Gouvernement à prendre des mesures afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure d'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds national.

Enfin, l'ordonnance du 25 mars 2020 a institué, pour une durée de trois mois, un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Les collectivités territoriales et leurs opérateurs ont pris en parallèle des mesures complémentaires de soutien aux entreprises et aux associations dans le cadre de leurs politiques publiques. Ainsi la ville de La Roche Sur Foron a suspendu provisoirement (avant approbation formelle d'une exonération totale) les redevances dues par les restaurants, cafetiers et débits de boisson bénéficiant d'une autorisation d'Occupation du Domaine Public pour leur terrasse.

En complément des dispositifs nationaux et régionaux mis en place, la Ville souhaite accompagner spécifiquement les commerces les plus impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et pour lesquelles l'absence totale, de chiffre d'affaires sur la période considérée rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles, et de fait la poursuite de leur activité.

Au regard des pertes commerciales subies par les exploitants de terrasse (cafés, bars, restaurants...) et afin de relancer leur activité, il est proposé de les exonérer de redevance d'occupation du domaine public due pour l'année 2020 pour l'exploitation de leur terrasse. Cette exonération représente la somme de 4388.80 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et particulièrement son article 20,

**Vu** la délibération n°14.11.2016/05 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision n°D2020-071 en date du 24 avril 2020 relative aux tarifs municipaux ;

**Considérant** que pour faire face à l'épidémie de Covid-19 le gouvernement a mis en place des mesures de soutien aux entreprises et notamment au titulaire de contrat emportant occupation du domaine public,

**Considérant** qu'au regard du contexte exceptionnel lié à l'épidémie de Covid 19 et afin de soutenir l'attractivité commerciale du centre-ville, la commune souhaite apporter une aide supplémentaire à la reprise d'activité des commerçants payant une redevance d'occupation du domaine public pour leur terrasse ;

**Considérant** la nécessité de soutenir l'activité économique de la ville et encourager sa reprise,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** l'exonération pour l'année 2020 des redevances d'occupation dues par les commerçants exploitants une terrasse sur le domaine public

**7. Budget principal Commune : compte administratif, compte de gestion et affectation du résultat 2019 :**

*Rapporteur : Monsieur Vincent BELLE-CLOT*

Résultat de l'exercice 2019 :

Les recettes de fonctionnement de l'exercice sont de 13 447 141.76€ contre 11 025 296.22€ de dépenses. Le résultat de l'exercice s'établit à 2 421 845.54€. Compte tenu d'un excédent antérieur reporté de 1 402 478.36€ le résultat de clôture s'élève à 3 824 323.90€. Les résultats de clôture des années précédentes étaient de 3 361 284.29€ en 2018, 4 744 945.66€ en 2017, 6 150 279€ en 2016, 3 747 136€ en 2015 et 3 560 995€ en 2014.

Les recettes d'investissement de l'exercice sont de 5 266 508.16€ contre 3 154 152.12€ de dépenses. Compte tenu d'un solde d'exécution antérieur reporté (besoin de financement) de 965 590.80€ le solde d'exécution global s'élève à 1 146 765.24€ (excédent de financement) à fin 2019. Les restes à réaliser génèrent un besoin de financement de 2 614 578.71€.

Comme la section d'investissement de 2019 génère un besoin de financement global de 1 467 813.47€, il sera proposé pour l'affectation du résultat de clôture 2019 d'imputer au compte 1068 réserves (investissement) 1 467 813.47€ et le solde en report (recette de fonctionnement du budget 2020), au compte 002 excédent de fonctionnement reporté pour 2 356 510.43€.

Dépenses de fonctionnement :

91.5% des crédits alloués en terme de dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ont été consommés, soit 10 236K€. Les DRF sont en diminution de 4.7% par rapport au compte administratif 2018 (//CA18), soit -508K€.

Le chapitre 011 « charges à caractère général » représente 26% des dépenses (2 820K€). 83% des crédits de ce chapitre ont été consommés. Le niveau de dépenses est en diminution par rapport à 2018 de 11% (-359K€) Les principaux éléments sont les suivants :

- ❖ Les achats (comptes 60\*\*\* comprenant l'eau, gaz, électricité, carburant, alimentation, fournitures...) représentent 9% des dépenses (967k€) ; 91% des crédits ont été consommés. Les dépenses sont en hausse de 1.4% (13K€) par rapport à 2018. On notera les mouvements suivants :

comptes	CA 2019	Evolution //CA18	% évolution	commentaires
60612 énergie, électricité	421k€	15k€	4%	A périmètre constant
60623 alimentation	225k€	-6k€	-2%	Pour une part liée au renouvellement du marché
60633 fournitures voirie	32k€	5k€	20%	sel de déneigement

- ❖ Les services extérieurs (comptes 61\*\*\* comprenant la location, entretien et réparation, assurance, documentation, formation...) représentent 12% des dépenses (1 341K€) ; 81% des crédits ont été consommés, c'est 18% de moins qu'en 2018 (-296k€).

Comptes	CA 2019	Evolution //CA18	% évolution	commentaires
6132 locations immobilières	43k€	-77k€	-64%	Fin location ponctuelle auditorium ESCR durant les travaux du cinéma (-5k€), fin du bail bâtiment 70 ave J.Jaurès suite à son acquisition (-43k€), fin du bail local de stockage à la précision (-30k€)
614 charges locatives de copropriété	6k€	-19k€	-75%	Entrée dans le patrimoine de la commune du bâtiment 70 ave J.Jaurès, fin du bail
615221 entretien des bâtiments	251k€	-114k€	-30%	Dépenses ponctuelles en 2018 démolition de bâtiments, travaux gendarmerie et complexe sportif. Mais également par le fait que le poste de responsable des bâtiments était vacant
615231 entretien voies et réseaux et 615232 autres réseaux	446k€	-101k€	-18%	Moins de travaux sur l'entretien des chaussées (enrobés), le poste de responsable de voirie était également vacant

- ❖ Les autres services extérieurs (comptes 62\*\*\* comprenant les honoraires, rémunération d'intermédiaires, fêtes et cérémonies, affranchissement, télécommunication ...) représentent 4% des dépenses (423K€) ; 76% des crédits ont été consommés, c'est 15% de moins qu'en 2018 (-76k€).

Comptes	CA 2019	Evolution //CA18	% évolution	commentaires
6228 intermédiaires divers	143k€	-69k€	-32%	Non renouvellement de dépenses ponctuelles en 2018 type migration serveur hébergé 23k€ et fin des TAP 37k€
6232 fêtes et cérémonies	77k€	-30k€	-30%	Manif ponctuelle en 2018 les chasseurs au cœur de la grande guerre (10k€) et -16k€ sur les manif culturelles et animation de la ville (coupe du monde foot en 2018)

- ❖ Les impôts et taxes (comptes 63\*\*\* comprenant les taxes foncières payées par la commune et cartes grises) représentent moins de 1% des dépenses (88K€) et sont stables par rapport à 2018.

Le chapitre 012 « charges de personnel » représente 42% des dépenses, soit 4 612k€. 95% des crédits de ce chapitre ont été consommés.

Entre 2018 et 2019 les charges de personnel diminuent de 59k€ (-1.3%).

Cette diminution s'explique principalement par des postes restés vacants faute de candidats, notamment dans la filière technique (voirie et bâtiment).

Par ailleurs, les renforts de certains services et la création de nouveaux postes (population, police municipale, éducation et informatique) ont pu être absorbés grâce à la restructuration d'autres services (non remplacements ou remplacement partiel suite à des départs en retraite, avec recours éventuel à de la sous-traitance). La maîtrise de la politique salariale et de la politique d'avancement a aussi permis de contenir en partie les augmentations structurelles de la masse salariale.

En 2019, la commune compte 150 agents (126 agents sur emplois permanents, auxquels s'ajoutent 24 agents sur emplois non permanents). Ces 150 agents représentent 120,08 équivalents temps plein (ETP). Entre 2010 et 2019, les effectifs en ETP sont passés de 110,02 à 120,08 soit une augmentation de 9,14%.

Cette hausse des effectifs s'explique principalement par :

- la création de nouveaux services (restaurant scolaire, médiathèque, informatique) ;
- le renfort de services existants afin d'améliorer le service rendu aux usagers (population, police municipale, accueil périscolaire) ;
- la nécessité de remplacer des personnels reclassés ou absents sur de la longue durée pour raisons de santé.

Les 150 agents de la collectivité sont composés de 108 titulaires et de 42 non titulaires.

Les effectifs se répartissent pour 57% de femmes et 43% d'hommes. La moyenne d'âge des agents communaux est de 45 ans.

Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » représente 19% des dépenses (2 147K€). Près de 95% des crédits de ce chapitre ont été consommés. Les dépenses diminuent de 4.3% (-95k€) par rapport à 2018.

Comptes	CA 2019	Evolution //CA18	% évolution	commentaires
657362 subvention au CCAS	530k€	-91k€	-15%	En 2018 l'intégralité de la subvention d'équilibre budgétée a été versée, alors qu'en 2019 il n'a été nécessaire de verser que 86% de la subvention budgétée.
6574 subventions aux associations	823k€	-15k€	-2%	Diminution de la subvention à l'OGEC ESCR à mode de calcul constant

Le chapitre 66 « charges financières » représente 2,9% des dépenses (315k€). Le taux moyen de la dette se situe en 2019 à 2.23%.

Le chapitre 014 « atténuation de produits » représente 3% des dépenses (328k€). Constitué par le fonds de péréquation (FPIC) il évolue de +1% par rapport au CA18 (+4k€).

#### Recettes de fonctionnement :

Les recettes réelles de fonctionnement (RRF), déduction faite des produits de cession et des reprises de provision sur risques et charges, s'élèvent à 13 336k€. Elles sont en progression de 0.3% //CA18 (+38k€)

Le chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses » représente 4% des recettes (612K€). Les réalisations sont supérieures de 0.9% par rapport aux prévisions (+5k€) et diminue de 4.5%//CA18, soit -28k€.

Comptes	CA 2019	Evolution //CA18	% évolution	commentaires
7062 redevances culturelles	105k€	-15k€	-10%	Décalage d'encaissement sur 2020 de facturation de fin 2019 de l'école de musique
7067 redevances périscolaires	382k€	+32k€	9%	Hausse de fréquentation restauration scolaire (21k€) et périscolaire (11k€)
70846 mutualisation de personnel avec la CCPR	26k€	-25k€	-49%	Fin de la mutualisation sur les postes développement durable et ACMO
70848 Personnel facturé à d'autres organismes	6k€	-21k€	-78%	Dissolution du SIVU de CERF du fait du transfert de la compétence eau à la CCPR ; moins d'heures de projectionniste refacturées à la MJC du fait de la fermeture en 2018 du cinéma pour rénovation

Le chapitre 73 « impôts et taxes » représente 54% des recettes (8 096k€). Les réalisations sont supérieures de 1.6% par rapport aux prévisions (+130k€) du fait de droits de mutation élevés. Les recettes du chapitre sont parfaitement stables par rapport à l'an passé. Il faut cependant noter les évolutions suivantes à l'intérieur du chapitre :

Comptes	CA 2019	Evolution //CA18	% évolution	commentaires
731*** (TF-TH...)	4 541k€	+68k€	+1.5%	Progression des bases fiscales
7381 droits de mutation	588k€	+9k€	+2%	Représente 4% des RRF. Les droits de mutation sont à un sommet historique
7388 taxes sur les terrains devenus constructibles	0k€	-66k€		Recette ponctuelle en 2018



Le chapitre 74 « dotations, subventions et participations » représente 24% des recettes (3 547K€). Les réalisations sont supérieures de 3.3% par rapport aux prévisions (+113€) du fait du fonds Genevois. Les recettes de ce chapitre augmentent de 1.3%/CA18 (+46K€).

Comptes	CA 2019	Evolution //CA18	% évolution	commentaires
7411 DGF	998k€	-12k€	-1%	
744 FCTVA	52k€	+14k€	+35%	Depuis 2018 récupération de la TVA sur certaines dépenses de fonctionnement dans le cadre du FCTVA
74123 dotation de solidarité urbaine	179k€	-25k€	-12%	Sortie progressive de la DSU : 90% en 2017, 80% en 2018, 70% en 2019, 60% en 2020, 50% en 2021 puis 0 en 2022
7473 dotations du Département	1 866k€	+96k€	+5%	Fonds genevois : diminution du nombre de frontaliers 1438 en 2019 contre 1491 en 2018 et 1520 en 2017 mais montant perçu en 2019 est à un sommet historique.
7478 dotations autres organismes	140k€	-39k€	-22%	Diminution des aides CAF liée à la fin des TAP
7488 contribution de l'Etat	25k€	+12k€	+97%	Dotation pour 2 terminaux d'émission de titres d'identité sécurisés

Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » représente 3% des RRF (497K€). Les réalisations sont supérieures de 10% par rapport aux prévisions (+45k€), du fait d'une bonne occupation du centre de loisir d'Orange (+6k€) et de la remise à la location des logements rénovés à Plain château (+3k€), mais aussi du fait d'indemnités d'assurance (+33k€). Les recettes de ce chapitre sont en progression de 2%/ CA18.

Le chapitre 76 « produits financiers » s'élève à 435k€. Il est constitué par le versement annuel du fonds de soutien pour la sortie des prêts structurés. Ce même montant sera versé chaque année jusqu'en 2028.

Le chapitre 77 « produits exceptionnels » s'élève à 50k€ et se compose de régularisation de charges pour 16k€, de dégrèvements obtenus de taxes foncières pour 24k€ et pour 6k€ de produits de cession, ainsi que diverses recettes exceptionnelles.

Le chapitre 78 « reprise sur provisions » s'élève à 31k€ et correspond à l'ajustement de la provision pour risques et charges financiers sur deux prêts en franc suisse.

Le chapitre 013 « atténuation de charges » représente 0.7% des recettes (103K€) et se compose des remboursements d'assurance au titre des arrêts de travail.

Le chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté » correspond à la part de résultat de 2018 reporté en recette de fonctionnement sur l'exercice 2019. Il s'élève à 1 402k€ et représente 9% des recettes .

#### Dépenses d'investissement :

Le remboursement en capital de l'annuité de la dette s'élève à 890 k€.

Les subventions versées sont de 2k€ au titre de l'aide à la réhabilitation, de 84k€ au titre de l'acquisition mutualisée d'un véhicule de déneigement avec la CCPR et de 16k€ pour les études de construction d'un complexe de rugby à Bonneville. Les dépenses d'équipement brut sont de 1 557€.

Les principales dépenses effectuées en 2019 portent sur :

- ❖ Des frais d'études et acquisition de logiciels pour 28k€ (détail p 19 de l'annexe – comptes 202- 2031- 2051)
- ❖ Des acquisitions foncières et aménagement de terrains pour 39k€ (détail p 19 de l'annexe – comptes 2111-2112-2128)
- ❖ Des investissements sur les bâtiments à hauteur de 831k€ (détail p 20 de l'annexe – comptes 21312- 21318-2135- 2138)
- ❖ Des travaux de voirie et de réseaux pour 523k€ (détail p 20 et 21 de l'annexe – comptes 2151-21534-238)
- ❖ Des achats de matériel, équipement, mobilier pour 112k€ (détail p 20 de l'annexe – comptes 2158-2181-2183-2184- 2188)
- ❖ Le portage auprès de l'Etablissement Public Foncier (EPF74) pour 22k€ détail p 21 de l'annexe – comptes 27638)

#### Recettes d'investissement :

Le chapitre 10 « dotations et réserves » s'élève à 2 841k€. Il se compose des recettes de taxe d'urbanisme (259k€), du fonds de compensation de taxe sur la valeur ajoutée FCTVA (624k€) et de l'affectation du résultat de 2018 pour 1958k€.

Le chapitre 13 « subventions d'investissement » s'élève à 1 097k€ avec pour principales subventions (détail p 22 de l'annexe) :

- ❖ Des subventions pour la voirie à hauteur de 472k€
- ❖ Des subventions pour la rénovation de bâtiments et indemnités de sinistre pour 558k€
- ❖ Des subventions pour des équipements pour 19k€
- ❖ Le produit des amendes de police pour 48k€

Dettes :

Les échéances de portage non échues auprès de l'EPF 74 pour les acquisitions foncières rue de l'Egalité s'élèvent à 46k€ au 31/12/2019.

L'en-cours de dette, au sens de la comptabilité publique, c'est à dire hors prêt contracté pour financer le fonds de soutien s'élève au 31/12/2019 à 8 933k€.

L'annuité payée en 2019, incluant le remboursement du prêt finançant le fonds de soutien s'est élevée à 1 176k€. Il convient de soustraire l'aide perçue au titre du fonds de soutien qui s'est élevée à 435k€, soit un reste à charge de 741k€.

La typologie de la dette au sens de la charte « Gissler » est la suivante :

- ❖ 7 prêts représentant 99% de l'en-cours, soit 8 839€ pour 6 prêts et 3 920k€ pour le prêt finançant le fonds de soutien sont classés en « 1-A ». C'est-à-dire des prêts avec un taux fixe ou un taux variable simple.
- ❖ 2 prêts représentant 1% de l'en-cours, soit 94k€ sont classés en « 4-A ». C'est-à-dire des prêts dont l'indice est hors zone Euro avec un taux fixe ou un taux variable simple. Dans le cas présent il s'agit de prêts en Franc Suisse avec un taux variable indexé sur le LIBOR CHF.

Synthèse :

	Fonctionnement	Investissement	Reste à réaliser
Recettes de l'exercice	13 447 141.76	5 266 508.16	351 527.00
Dépenses de l'exercice	-11 025 296.22	-3 154 152.12	-2 966 105.71
Solde d'exécution antérieur		-965 590.80	
Excédent antérieur reporté	1 402 478.36		
Résultat de l'exercice	2 421 845.54		
<b>Résultat de clôture</b>	<b>3 824 323.90</b>		
Solde d'exécution de l'exercice		2 112 356.04	
Solde d'exécution		1 146 765.24	-2 614 578.71
Besoin de financement de la section d'investissement		<b>-1 467 813.47</b>	

Affectation du résultat :

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de clôture à hauteur de 1 467 813.47€ au compte 1068 réserves (investissement) et le solde soit 2 356 510.43€ au compte 110 Report à nouveau (Fonctionnement 002).

Conformément aux articles L.1612-12, L.2121-31 et L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et après que Monsieur le Maire se soit retiré, le Conseil municipal est appelé à approuver le compte administratif 2019, ainsi que le compte de gestion 2019 établi par le Receveur municipal relatifs au budget principal de la Commune et l'affectation du résultat de clôture.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix « POUR » et 4 Abstentions (T. BETHAZ, A. YSVELAIN, S. HADDOUR et T. LOMBARD procuration à T. BETHAZ)**

- **APPROUVE** le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget principal,
- **APPROUVE** l'affectation du résultat de clôture à hauteur de 1 467 813.47€ € au compte 1068 « réserves (Investissement) » et le solde soit 2 356 510.43€ au compte 110 « Report à nouveau (Fonctionnement 002) ».

8. **Budget annexe des Locaux Commerciaux : Compte administratif, compte de gestion et affectation du résultat de 2019 :**

Rapporteur : Monsieur Vincent BELLE-CLOT

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 162 866.25€. Elles se composent des loyers payés par Biocoop pour la location du magasin rue Perrine (28 399.09€), de la redevance de la Foire Haute-Savoie-Mont-Blanc au titre de la délégation de service public de la foire (24 716.88€), ainsi que du remboursement des charges locatives (par Biocoop) et de la taxe foncière (par la Foire Haute-Savoie-Mont-Blanc) pour un total de 37 510€. L'excédent de fonctionnement reporté est de 72 239.19€.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 96 650.41€. Elles se composent des charges de copropriété du magasin rue Perrine (3 625.83€), des intérêts de l'emprunt (8 512.89€), des dotations aux amortissements (13 085,85€) et du reversement au budget communal de l'excédent du budget des locaux commerciaux pour 72 239.19€.

Les recettes d'investissement s'élèvent à 21 643.10€. Elles se composent de l'affectation du résultat (8 557.25€) et des amortissements (13 085,85€).

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 31 209.76€. Elles se composent du besoin de financement de la section d'investissement généré au compte administratif 2018 (8 557.25€) et du remboursement du capital de l'emprunt (22 652.51€).

La dette est composée d'un prêt ayant servi à l'acquisition du magasin rue Perrine. Ce prêt contracté en 2008 au taux fixe de 4,6% s'achève en 2025. Il génère une annuité constante de 31 165,40€. Le capital restant du au 31/12/2019 s'élève à 159 875.25€

	Fonctionnement	Investissement
Recettes de l'exercice	90 627.06€	21 643.10€
Dépenses de l'exercice	-96 650.41€	-22 652.51€
Solde d'exécution antérieur		-8 557.25€
Excédent antérieur reporté	72 239.19€	
Résultat de l'exercice	-6 023.35€	
Résultat de clôture	66 215.84€	
Solde d'exécution de l'exercice		-1 009.41€
Solde d'exécution		-9 566.66€

Affectation du résultat : Il est proposé d'affecter 9 566.66€ au compte 1068 Réserves (Investissement) et le solde soit 56 649.18€ au compte 110 Report à nouveau (Fonctionnement 002).

Conformément aux articles L.1612-12, L.2121-31 et L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et après que Monsieur le Maire se soit retiré, le Conseil municipal est appelé à approuver le compte administratif 2019, ainsi que le compte de gestion 2019 établi par le Receveur municipal relatifs au budget annexe des locaux commerciaux et l'affectation du résultat de clôture.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** le compte administratif et le compte de gestion 2019 établi par le Receveur municipal relatifs au budget annexe des locaux commerciaux,
- **APPROUVE** l'affectation du résultat de clôture de 9 566.66€ au compte 1068 « Réserves (Investissement) » et le solde soit 56 649.18 € au compte 110 « Report à nouveau (Fonctionnement 002) », ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal pour 56 649.18€.

9. **Attribution de subventions aux associations sportives pour l'année 2020**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En lien avec la commune, le Comité directeur de l'Office Rochois des Sports (ORS) a établi le tableau ci-dessous, proposant la répartition des subventions à attribuer à chaque association sportive.

Cette répartition est établie sur la base du barème de calcul par point qui permet de déterminer un montant de subvention pour chaque association.

Le montant des subventions est prélevé sur la provision au compte 6574 du budget primitif 2020 de la ville.

Il est ainsi prévu l'attribution d'une enveloppe globale d'un montant de 75 000 € répartie en subventions directes aux associations pour un montant de 72 000,00 € et en subventions exceptionnelles sur projet d'un montant de 3 000,00 €, conformément au tableau exposé ci-dessous :

ANNEE	2020
Répartition de la subvention directe	
Arve Athlétisme	2 633,67 €
AS Ensemble Scolaire Catholique Rochois	3 623,47 €
AS Les Allobroges	3 169,56 €
Basket Club du Pays Rochois	5 999,17 €
CAF la Roche Bonneville	7 839,69 €
Cercle des Nageurs Rochois	61,00 €
Comité Loisirs Sports Adaptés	1 472,39 €
Dojo du Pays Rochois	5 167,26 €
Empire Korean Martial	3 250,56 €
Entente Gymnique du Faucigny	3 454,59 €
Football Club du Foron	7 298,44 €
Full Fight	3 969,20 €
Handball Pays Rochois	3'873,47 €
Hapkido Académie	1 061,52 €
Les Archers du Faucigny	2 090,79 €
Parapente du pays rochois	2 285,58 €
Pays Rochois et Genevois -Tennis de Table	4 166,29 €
Rugby Club le Môle	5 604,89 €
Secours en Montagne du Pays Rochois	736,20 €
Tennis club rochois	365,00 €
Union Cycliste Rochoise	598,88 €
USEP Bonneville Pays Rochois	1 495,40 €
Volley Rochois Bonneville	1 782,98 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS DIRECTES</b>	<b>72 000,00 €</b>
<b>TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ORS</b>	<b>3 000,00 €</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>75 000,00 €</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7,

**Vu** les crédits inscrits au Budget primitif 2020,

**Vu** les demandes de subventions sollicitées par les associations,

**Considérant** l'intérêt de promouvoir le sport la ville de La Roche Sur Foron apporte des aides aux associations et clubs locaux par la mise à disposition d'équipements sportifs ou de matériel, mais aussi par l'attribution de subventions,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

➤ **APPROUVE** le montant et l'attribution des subventions aux associations sportives tels qu'exposés ci-dessus.

10. **Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ainsi que d'une RODP pour chantiers provisoires :**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

L'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ouvre droit à la perception auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public selon les termes du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 (article R. 2333-105 du CGCT) pour l'électricité et le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 (article R. 2333-114 du CGCT) pour le gaz.

De même, les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages de réseaux d'électricité ouvrent droit à la perception auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public selon les termes du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 (article R. 2333-114-1 du CGCT).

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-84, L. 2333-86, R. 2333-105 et suivants ;

**Vu** le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

**Considérant** la nécessité d'instaurer par délibération ces redevances et leur montant afin de pouvoir les percevoir ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **INSTAURE** la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et d'en fixer le montant au plafond de l'article R. 2333-105 du CGCT ;
- **INSTAURE** d'instaurer la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'en fixer le mode de calcul et le montant au plafond de l'article R. 2333-114 du CGCT ;
- **INSTAURE** d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et d'en fixer le mode de calcul selon les termes du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

#### 11. Prime de fin d'année 2020 – montant et bénéficiaires

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Chaque année la Commune octroie une prime aux agents communaux. Il est proposé que le montant 2020 de la prime de fin d'année soit fixé à : mille neuf cent quatre-vingt-un euros nets (1 981,00 €) pour un emploi à temps complet. Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent sur l'année 2020.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

Bénéficiaires : tous les agents titulaires ou non titulaires, sauf :

- Temporaires
- Saisonniers

Versement : prime versée en deux fois (en juin et décembre).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses article 87, 88 et 111,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** le montant de cette prime ainsi que ses modalités d'octroi et de versement aux agents municipaux.

#### 12. Prime exceptionnelle liée à l'épidémie Covid 19 :

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Par décret n°2020-570 du 14 mai 2020 le gouvernement a instauré la possibilité de verser une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer cette prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail en présentiel pendant l'état d'urgence sanitaire, et plus particulièrement durant la période de confinement (du 17 mars au 10 mai 2020).

Ces agents sont répartis selon 3 niveaux de mobilisation :

- Niveau 1 : prime de 1 000 euros pour les agents ayant exercé sur la période des missions liées à la sécurité, à la salubrité, à la désinfection, à l'accueil enfance-petite enfance ou encore à l'aide aux personnes âgées.  
Cela concerne 44 agents.

- Niveau 2 : prime de 800 euros pour les agents ayant exercé sur la période des missions de coordination sur des domaines sensibles (organisation service minimum d'accueil, organisation désinfection...).
- Cela concerne 4 agents.
- Niveau 3 : prime de 600 euros pour les agents ayant exercé sur la période des missions de coordination moins exposées ou ayant apporté un appui logistique.
- Cela concerne 10 agents.

Elle sera calculée au prorata du temps de présence sur la période et versée en une fois au mois de juin 2020.  
Celle prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
**Vu** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,  
**Vu** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Considérant** la nécessité de mettre en place une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire  
**Considérant** la nécessité de définir les critères d'attribution au sein de la commune,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** l'instauration d'une prime exceptionnelle COVID 19 ;
- **APPROUVE** les modalités d'attribution de cette prime (montants et bénéficiaires) telles que définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle ;
- **AUTORISE** l'inscription au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

### 13. Création d'un poste de collaborateur(rice) de cabinet pour la durée du mandat :

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire explique qu'aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs [...] ».

Toutefois, cette liberté est encadrée au regard de deux considérations :

- pour que le recrutement soit possible, il faut que des crédits soient disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité) ;
- pour que le recrutement soit possible, il faut également que l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet, qui varie selon le nombre d'habitants de la collectivité ne soit pas atteint (article 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité).

La Commune de La Roche-sur-Foron comptant moins de 20 000 habitants, il est possible de créer un poste de collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits alloués à la rémunération de cet emploi sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

**Vu** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal d'approuver la création des emplois au sein de la collectivité et d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au recrutement correspondant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix « POUR », 4 ABSTENTIONS (S. HADDOUR, T. BETHAZ, A. YSVELAIN, T. LOMBARD (Procuration à T. BETHAZ) et 5 voix « CONTRE » (C. THABUIS, C. ITNAC, L. POTIER GABRION, M. LOCATELLI, P. DUCIMETIERE (Procuration à C. THABUIS)**

- **APPROUVE** pour la durée du mandat, la création d'un poste de collaborateur de cabinet ;
- **DECIDE** d'inscrire en conséquence les crédits nécessaires au budget de la Collectivité ;
- **PRECISE** que les crédits afférents seront inscrits au budget supplémentaire 2020, chapitre 012, et qu'ils seront reconduits automatiquement au budget primitif de chaque année budgétaire de ce mandat, en prenant en compte les évolutions statutaires, les modalités de fixation des éléments de rémunération, et les revalorisations de traitement applicables ;
- **AUTORISE** le Maire à pourvoir au recrutement de cet agent.

#### 14. Attribution de la protection fonctionnelle à Monsieur Sébastien MAURE :

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Conformément aux dispositions de l'article L 2123-34 du CGCT : « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. [...] »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur. La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui. La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Le règlement du solde incombe alors à l'élu. Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Par courrier en date du 2 juillet 2020, Monsieur Sébastien MAURE sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la collectivité suite à la distribution d'un tract du collectif « Mémoire et Avenir » le mettant en cause dans le dossier de vente du site de l'ancien hôpital ANDREVETAN et pour lequel il a porté plainte pour des faits de diffamation à son encontre dans le cadre de ses fonctions dont il a été victime le 22 juin 2020 suite à la distribution d'un tract concernant l'acquisition par TERACTEM de l'ancien site de l'hôpital.

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-4,

**Vu** le décret n° 2019-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

**Vu** la demande en date du 2 juillet 2020, réceptionnée le même jour par laquelle Monsieur Sébastien MAURE, Maire de la Commune de La Roche Sur Foron, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la collectivité Considérant que ledit tract était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Sébastien MAURE Maire de La Roche Sur Foron et qu'ils ont été imputés à sa fonction de maire et de président du Conseil de surveillance de l'Hôpital ANDREVETAN

**Considérant** que Monsieur Sébastien MAURE a déposé plainte suite à ces faits à la gendarmerie de la Roche Sur Foron le 23 juin 2020,

**Considérant** que Monsieur Sébastien MAURE souhaite engager une procédure pour diffamation devant la juridiction compétente,

**Considérant** qu'il demande à être représenté par un avocat, de son choix et à la charge de la Collectivité, lors de ladite audience,

**Considérant** l'obligation pour la collectivité d'accorder sa protection aux élus victimes de diffamation,

**Considérant** que la demande susvisée répond aux conditions d'octroi de la protection fonctionnelle,

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle de Monsieur Sébastien MAURE, Maire de la ville au moment des faits,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Sébastien MAURE, maire de la Roche Sur Foron au moment des faits, pour toute la procédure visée dans la présente délibération ;
- **PRECISE** que les frais d'avocat et de procédure relatifs à cette affaire seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle ;
- **PRECISE** qu'une déclaration sera faite auprès de la compagnie d'assurance de la ville au titre du contrat de protection juridique des agents et des élus.

**15. Modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Roche Sur Foron :**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 26 février 2020.

Afin de rendre le document plus explicite et faciliter sa mise en œuvre Monsieur le Maire a prescrit par arrêté n°2020-623 en date du 23 juin 2020, la modification simplifiée n°1 portant sur la :

- Modification de l'article 1AU2.1.2.6 « Insertion des constructions dans la pente du terrain » ;
- Modification du paragraphe « Places visiteurs et PMR » des articles UA2.3, UB2.3, UC2.3 et 1AU2.3 ;
- Modification de l'article 8 « Bâtiments agricoles – Périmètre de réciprocité (Article L. 111-3 du Code rural) » du chapitre 1 « Dispositions juridiques, définitions et glossaires » ;
- Suppression de l'élément notable du patrimoine n°21 du document graphique et mise à jour de l'annexe 4-3 « Liste des bâtiments patrimoniaux ».

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Ainsi, le rapporteur soumet les modalités de mise à disposition du public suivantes à l'approbation du conseil :

- Mise à disposition du 12 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus en Mairie au service urbanisme (aux jours et heures d'ouverture habituels) du dossier de modification simplifiée n°1, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations.
- Mise en ligne sur le site officiel de la Commune du dossier de modification simplifiée.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Il sera également affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-40, L153-45 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de La Roche Sur Foron,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2020-623 en date du 23 juin 2020 prescrivant la procédure de modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme,

**Considérant** la nécessité d'éclaircir certains éléments du règlement afin de faciliter la compréhension des règles y figurant et leur application,



**Considérant** le projet de modification simplifiée n°1 joint à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **DECIDE** de fixer les modalités de mise à disposition du public comme suit :
  - Mise à disposition du 12 août 2020 au 16 septembre 2020 inclus en Mairie au service urbanisme (au jour et heures d'ouvertures habituels) du dossier de modification simplifiée, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations,
  - Mise en ligne sur le site officiel de la Commune du dossier de modification simplifiée,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- **DIT** que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité et les modalités de mise à disposition telles que fixées par la présente délibération.

16. **Acquisition des parcelles cadastrées section AN 641 et 643 – Lieudit « Bröy Ouest » (Propriété HAENSENBERGER) :**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la déclaration préalable déposée par Mme Huguette PERROT il a autorisé cette dernière, par arrêté n°A2016-612 en date du 3 août 2016, à diviser en vue de bâtir deux lots, sa propriété sise 340 rue de Profaty sur les parcelles cadastrées section AN 298 et AN 300.

Lors de l'élaboration du dossier de déclaration préalable et du bornage, il est apparu pertinent que la ville récupère une bande de terrain située le long de la voirie communale dite « Rue de Profaty » pouvant servir ultérieurement à un aménagement (élargissement, trottoir, piste cyclable...) en alignement avec les propriétés voisines.

Depuis Madame PERROT a cédé sa maison, ainsi que les deux lots à bâtir, chaque acquéreur devant faire son affaire personnelle des rétrocessions à la ville. La commune est ainsi entrée en pourparlers avec les différents acquéreurs afin de racheter, chacun pour ce qui les concerne, la bande de terrain longeant la voirie communale devant leur parcelle respective.

Monsieur et Madame HAENSENBERGER qui ont racheté les parcelles nouvellement cadastrée section AN 640-641-642 et 643 ont accepté de céder à la ville les parcelles AN 641 et 643 d'une contenance totale de 25 m<sup>2</sup> et ont ainsi signé une promesse unilatérale de vente en date du 24 avril 2020.

Cette acquisition d'une valeur de moins de 180 000,00 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine. Les terrains étant classés en zone UD du plan local d'urbanisme en vigueur il a été retenu un prix de 30 €/m<sup>2</sup> soit 750 € (sept-cent-cinquante euros).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts SALIBA en date du 10 novembre 2016,

**Vu** la promesse unilatérale de vente en date du 24 avril 2020,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de la parcelle susvisée située le long de la rue de Porfaty et pouvant servir à son réaménagement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** l'acquisition susvisée des parcelles cadastrée section AN 641 et 643 d'une contenance totale de 25 m<sup>2</sup> au prix de 750 € (sept-cent-cinquante euros) appartenant à Monsieur et Madame HAENSENBERGER,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que tous les frais inhérents à la concrétisation de ce dossier (Géomètre, notaire...) sont à la charge exclusive de la commune de LA ROCHE SUR FORON,
- **DESIGNE** l'office notarial de Maîtres DEMAGNY-MOGE LASSALETTE notaires à LA ROCHE SUR FORON pour rédiger les actes authentiques.

## 17. Informations sur les décisions prises au titre de l'article L.2122-22 du CGCT par M. le Maire :

Rapporteur : Monsieur le Maire

- **Décision n°D2020-037** en date du 13 février 2020 relative au don d'archives (Photographies des éditions de la Grimpée du Pays Rochois de 2007 à 2019) par l'Association Grimpée du Pays Rochois ;
- **Décision n°D2020-038** en date du 13 février 2020 relative à l'attribution d'abonnements gratuits à la médiathèque offerts aux gagnants du concours de poésie ;
- **Décision n°D2020-039** en date du 17 février 2020 relative à la modification des tarifs municipaux de 2020 (Modification des tarifs du marché hebdomadaire et du marché des producteurs);
- **Décision n°D2020-044** en date du 24 février 2020 relative à la modification d'une concession à l'emplacement n°654-2019 du cimetière communal des Afforêts ;
- **Décision n°D2020-045** en date du 24 février 2020 relative à la signature d'un contrat d'occupation précaire d'un garage communal situé 235 Rue Pierre Curie ;
- **Décision n°D2020-046** en date du 28 février 2020 relative à la signature des contrats de responsabilité civile, protection juridique de la personne morale et l'assurance rapatriement ;
- **Décision n°D2020-047** en date du 28 février 2020 relative à la signature du contrat d'assurance relatif aux risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL ;
- **Décision n°D2020-048** en date du 2 mars 2020 relative à la signature du contrat d'assurance Dommages aux biens ;
- **Décision n°D2020-049** en date du 2 mars 2020 relative à l'attribution d'une concession à l'emplacement n°113-2020 du cimetière communal d'Oliot ;
- **Décision n°D2020-050** en date du 3 mars 2020 relative à la signature du contrat de protection juridique des agents et élus ;
- **Décision n°D2020-055** en date du 13 mars 2020 relative à la demande de subvention au titre du développement d'une collection thématique pour la médiathèque municipale ;
- **Décision n°D2020-056** en date du 12 mars 2020 relative à la signature d'un avenant au contrat d'hébergement et de maintenance pour le module de télépaiement ;
- **Décision n°D2020-063** en date du 4 avril 2020 relative à l'attribution d'une concession à l'emplacement n°49-2020 du cimetière d'Oliot ;
- **Décision n°D2020-064** en date du 4 avril 2020 relative à l'attribution d'une concession à l'emplacement n°114-2020 du cimetière d'Oliot ;
- **Décision n°D2020-065** en date du 8 avril 2020 relative à la demande de subvention au Département de Haute-Savoie au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité 2020 pour l'acquisition du bâtiment « Plottier » de l'ancien hôpital Andrevetan ;
- **Décision n°D2020-066** en date du 8 avril 2020 relative à la demande de subvention au Département de Haute-Savoie au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité 2020 pour la construction de vestiaires et d'un club house de football ;
- **Décision n°D2020-068** en date du 16 avril 2020 relative à l'attribution d'une concession à l'emplacement n°115-2020 du cimetière communal d'Oliot ;
- **Décision n°D2020-069** en date du 17 avril 2020 relative à l'attribution d'une concession à l'emplacement n°83-2020 du cimetière communal d'Oliot ;
- **Décision n°D2020-071** en date du 17 février 2020 relative à la modification des tarifs municipaux de 2020 (création de tarifs horaires pour l'utilisation des véhicules et engins avec conducteurs);
- **Décision n°D2020-072** en date du 28 avril 2020 relative à la signature d'un contrat de maintenance des équipements de génie climatique avec dépannages forfaitaires et prévention de la légionellose des bâtiments communaux ;
- **Décision n°D2020-073** en date du 5 mai 2020 relative à la délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie – DIA relative à l'immeuble cadastré section AK 25 (159 Avenue Lucien Rannard)
- **Décision n°D2020-076** en date du 26 mai 2020 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire avec un agent communal pour l'attribution d'un logement et garage dans le bâtiment communal sis 49 Avenue de la Gare;
- **Décision n°D2020-077** en date du 28 mai 2020 relative au renouvellement d'une concession à l'emplacement n°338 du cimetière des Afforêts ;
- **Décision n°D2020-078** en date du 29 mai 2020 relative à la demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'appel à projets « Patrimoine et Numérique » ;
- **Décision n°D2020-079** en date du 3 juin 2020 relative à la désignation d'un avocat pour défendre la commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Requête en annulation de la délibération d'approbation du PLU) ;

- **Décision n°D2020-084** en date du 18 juin 2020 relative à l'attribution d'un cavurne à l'emplacement n°13-2020 du cimetière d'Oliot ;
- **Décision n°D2020-085** en date du 22 juin 2020 relative à la signature d'un contrat d'occupation précaire d'un logement communal situé 36 Rue de Plain Château ;
- **Décision n°D2020-088** en date du 24 juin 2020 relative à la mise à jour des tarifs de l'école municipale de musique pour la saison 2020/2021 ;
- **Décision n°D2020-090** en date du 26 juin 2020 relative à l'attribution d'un cavurne à l'emplacement n°14-2020 du cimetière d'Oliot

## Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) et Déclaration de Cession de Commerce (D.C.C.)  
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption  
du 21/02/2020 au 03/2020

DOSSIER N°	DATE DEPOT	ADRESSE	PARCELLE(S)	NATURE DU BIEN	TYPE DE BIEN	DATE DECISION	N° DECISION
<b>D.I.A.</b>							
DIA07422420A0021	14/02/2020	110 chemin de chez Janin	D1011	Bâti sur terrain propre	Maison	21/02/2020	D2020-40
DIA07422420A0022	17/02/2020	519 chemin des Mollards	AS0408 AS0052	Bâti sur terrain propre	Appartement	21/02/2020	D2020-41
DIA07422420A0023	17/02/2020	519 chemin des Mollards	AS0408 AS0052	Bâti sur terrain propre	Appartement et deux garages	21/02/2020	D2020-42
DIA07422420A0024	17/02/2020	519 chemin des Mollards	AS0408 AS0052	Bâti sur terrain propre	Appartement et deux garages	21/02/2020	D2020-43
DIA07422420A0025	20/02/2020	115 avenue Pasteur	AB0088	Bâti sur terrain propre	Garage	03/03/2020	D2020-51
DIA07422420A0026	20/02/2020	115 avenue Pasteur	AB0588	Bâti sur terrain propre	Garage	03/03/2020	D2020-52
DIA07422420A0027	21/02/2020	81 chemin des Pâquerettes	AK0367 AK0368 AK0382 AK0383	Bâti sur terrain propre	Appartement, cave et garage	03/03/2020	D2020-53
DIA07422420A0028	27/02/2020	330 rue du Docteur Pelloux	AN0116	Bâti sur terrain propre	Maison	03/03/2020	D2020-54
DIA07422420A0029	02/03/2020	304 route de la Balme	BA0088, BA0106, BA0108	Bâti sur terrain propre et non bâti	Grange à rénover, cour commune et parcelle de terre	13/03/2020	D2020-57
DIA07422420A0030	03/03/2020	89 impasse de la Vernaz	BB0077, BB0018	Bâti sur terrain propre	Appartement et local commercial	13/03/2020	D2020-58
DIA07422420A0031	03/03/2020	143-145 rue de la Goutette	AE0636,AE003 5	Bâti sur terrain propre	Maison	13/03/2020	D2020-58
DIA07422420A0032	12/03/2020	1204 route d'Orange	0D1244,0D123 5,0D1547,0D15 45	Bâti sur terrain propre	Chalet	13/03/2020	D2020-59
DIA07422420A0033	16/03/2020	266 avenue de la Gare	AL0123	Bâti sur terrain propre	Vente des murs d'un commerce. Bail reconduit avec le commerçant en place	20/03/2020	D2020-62
DIA07422420A0035	08/04/2020	54 avenue Charles de Gaulle	AE0498	Bâti sur terrain propre	Locaux commerciaux	09/04/2020	D2020-67
DIA07422420A0036	21/04/2020	La Chapelle	D1783 D1781	Non bâti	Terrain à bâtir	22/04/2020	D2020-70

DIA07422420A0037	06/05/2020	150 avenue Jean Jaurès	AE0557,AE0555	Bâti sur terrain propre	Vente d'un local commercial (bail commercial conservé actuellement kinés)	07/05/2020	D2020-74
DIA07422420A0038	15/05/2020	277 chemin Berthier	AB0850 AB0847 AB0846	Bâti sur terrain propre	Appartement	20/05/2020	D2020-075
DIA07422420A0039	28/05/2020	Le Château de Chant	AO0167 AO0165,AO0067	Non bâti	Un terrain à bâtir dans le lotissement 'le Château de Chant' lot 11	08/06/2020	D2020-080
DIA07422420A0040	02/06/2020	avenue Jean Morin	BC0203	Non bâti	Délaissé en bordure de la RN203 cédé par le département	08/06/2020	D2020-081
DIA07422420A0041	15/06/2020	135 rue Perrine	AE0221	Bâti sur terrain propre	vente des murs d'un local commercial	18/06/2020	D2020-83
DIA07422420A0042	22/06/2020	115 avenue Pasteur	AB0588	Bâti sur terrain propre	Un appartement, une cave et une place de stationnement	23/06/2020	D2020-86
DIA07422420A0043	22/06/2020	73 rue de Silence	AE0435 AE0200	bâti sur terrain propre	Un appartement	23/06/2020	D2020-87
DIA07422420A0046	26/06/2020	La Balme	BA0091	Non bâti	Jardin de 94m2 vendu à l'euro symbolique	02/07/2020	D2020-93
<b>D.C.C.</b>							
DCC07422420A0002	13/03/2020	182 rue du Président Carnot	AE0407	Bâti sur terrain propre	Cession du bail commercial du commerce de lingerie "le Cygne" pour une librairie, papeterie et activités connexes	20/03/2020	D2020-061

Monsieur le Maire lève la séance à 20h38.

Le Maire,  
Jean-Claude GEORGET